

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté autorisant le changement d'exploitant
de la carrière d'argile sur le territoire des communes
de CUIGY EN BRAY et d'ESPAUBOURG

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 autorisant la société Tuileries HUGUENOT FENAL à exploiter la carrière d'argile sur le territoire des communes de CUIGY EN BRAY, lieux dits « Le Fond des Eaux Ouïes » « Les Prés du Fond des Eaux Ouïes » « La Devanture des Eaux Ouïes » et d'ESPAUBOURG, lieux dits « La Grippe » « Le Chemin des Taillis » « Le Fond des Eaux Ouïes » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 autorisant la société IMERYS TOITURE à reprendre l'exploitation de la carrière d'argile sur le territoire des communes de CUIGY EN BRAY et d'ESPAUBOURG, aux lieu et place de la société Tuileries HUGUENOT FENAL ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière d'argile sur le territoire des communes de CUIGY EN BRAY et d'ESPAUBOURG ;

VU la demande présentée le 28 mai 2004 par la société IMERYS TC, représentée par M. Jacques DEWULF, agissant en qualité de directeur d'exploitation, dont le siège social est situé à LIMONEST (69760), à l'effet d'être autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière d'argile située sur le territoire des communes de CUIGY EN BRAY et d'ESPAUBOURG, lieux dits "« Le Fond des Eaux Ouïes » « Les Prés du Fond des Eaux Ouïes » « La Devanture des Eaux Ouïes » « La Grippe » « Le Chemin des Taillis », parcelles cadastrées section A 2 n° 565 à 575, 580 à 586, 590 et 591 ; section ZA n° 2, 13, 14, 16 à 18, aux lieu et place de la société IMERYS TOITURE ;

VU la demande présentée le 21 juin 2004 et complétée le 19 janvier 2005 par M. Jacques DEWULF, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la société IMERYS TC, à l'effet d'obtenir l'actualisation et la révision du montant des garanties financières pour la carrière précitée ;

VU les documents joints aux demandes susvisées ;

VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 20 janvier 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 5 avril 2005 ;

CONSIDERANT l'article L 515-5 du code de l'environnement imposant que les carrières existantes à la date du décret rangeant les carrières dans la nomenclature prévue à l'article L 511-2 dudit code doivent être mises en conformité ;

CONSIDERANT le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement susvisé, notamment ses dispositions prévues à l'article 23-2 en cas de changement d'exploitant et à l'article 23-3 pour ce qui concerne les garanties financières ;

CONSIDERANT que l'état d'avancement des travaux d'extraction et de remise en état de la carrière précitée nécessite une révision du montant des garanties financières ;

LA pétitionnaire entendue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société IMERYS TC, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Limonest - 1 rue des Vergers - 69760 - LIMONEST, représentée par M. Jacques DEWULF, agissant en qualité de directeur d'exploitation, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière d'argile située sur le territoire des communes de CUIGY EN BRAY et d'ESPAUBOURG, lieux dits "« Le Fond des Eaux Ouïes » « Les Prés du Fond des Eaux Ouïes » « La Devanture des Eaux Ouïes » « La Grippe » « Le Chemin des Taillis », parcelles cadastrées section A 2 n° 565 à 575, 580 à 586, 590 et 591 ; section ZA n° 2, 13, 14, 16 à 18, aux lieu et place de la société IMERYS TOITURE

ARTICLE 2 :

La présente autorisation porte sur l'intégralité des terrains dont la superficie totale susceptible d'être exploitable est de 290 000 m².

ARTICLE 3 :

La reprise de l'exploitation est subordonnée au respect des dispositions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 1999 susvisé, modifié en date des 2 octobre 2001 et 25 juin 2004.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé, des garanties financières devront être constituées afin de permettre, s'il y a lieu, la réalisation des travaux de remise en état du site après exploitation. Ces garanties feront l'objet d'un contrat écrit conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance pour un montant au moins égal au montant des travaux de remise en état. Ce montant est calculé en utilisant l'une des formules figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, soit le 28 juillet 2019.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale jusqu'à la fin de l'exploitation est de :

- Période 2004-2009 : 98 154 € TTC
- Période 2009-2014 : 62 767 € TTC
- Période 2014-2019 : 64 184 € TTC.

.../...

Ces montants ont été déterminés avec la valeur de l'indice TP01 de septembre 2004, soit un indice pris égal à 512,4.

Six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet une déclaration de fin de travaux accompagnée du plan à jour et si possible de photographies de l'installation, du plan de remise en état définitif et d'un mémoire sur l'état du site.

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 pendant la période de la présente autorisation, l'exploitant devra prendre l'initiative d'actualiser le montant des garanties financières constituées, dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions d'exploitation, notamment de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 :

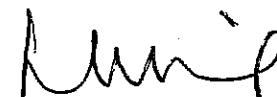
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de CUIGY EN BRAY et d'ESPAUBOURG, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins des maires des communes de CUIGY EN BRAY et d'ESPAUBOURG.

Fait à Beauvais, le 28 avril 2005.

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS